

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme d'Oignies (62)

n°MRAe 2018-2748

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Oignies le 17 juillet 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2018 ;

Considérant que la modification concerne les dispositions réglementaires :

- relatives à l'alignement des façades en front à rue en zones urbaine UD et d'urbanisation future 1AU :
- relatives aux occupations des sols admises en zone urbaine d'activités UEm (zone d'activités Jean Mulot existante) en autorisant le stockage des dépôts de matériaux de construction non polluants et inertes sous condition d'être masqué par un écran de verdure ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux sur la zone d'activités Jean Mulot;

Considérant que la modification n'induit pas de nouvelle artificialisation des sols ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Oignies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}:

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Oignies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex